

**MARCHE PUBLIC
DE VOYAGE SCOLAIRE
EN ITALIE
A ARICCIA**

SERVICE ACHETEUR :

Lycée International
2 bis, rue du Fer à Cheval
CS 40118
78105 St-Germain-en-Laye

POUVOIR ADJUDICATEUR :

Proviseur du Lycée International

Marché à procédure adaptée
établi en application du décret 2016-360 du 25 mars 2016

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES
ET TECHNIQUES PARTICULIERES**

ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHÉ

1/ OBJET

Le présent marché a pour objet l'organisation complète d'un voyage scolaire à Ariccia (Italie) dans le cadre de l'année scolaire 2018/2019.

Un tableau descriptif de 2 pages est joint au dossier de la consultation.

L'ensemble des prestations décrites fait l'objet d'une obligation de résultat.

2/ DEFINITION DES INTERVENANTS

La personne publique est l'EPL : le Lycée International de St-Germain-en-Laye.

Le titulaire est le prestataire qui conclut le marché avec la personne publique.

Le pouvoir adjudicateur est le proviseur du Lycée International.

Le comptable assignataire est l'agent comptable du Lycée International.

ARTICLE 2 : CONDITIONS D'EXECUTION

- Les organismes retenus devront présenter toutes les garanties au regard de la réglementation relative aux marchés publics.
- Les organismes devront présenter un agrément de jeunesse et d'éducation populaire ainsi qu'un agrément tourisme.
- L'effectif des participants (élèves et accompagnateurs) pourra être modifié par le lycée après le lancement de la consultation. L'organisme devra préciser les modalités de révision des tarifs dans ce cas.
- Des variantes concernant les dates, les moyens de transport et les visites peuvent être proposées si elles contribuent à améliorer le contenu pédagogique du voyage et le prix de la prestation.
- L'organisme doit se conformer aux conditions du présent cahier des charges. En cas de contradiction entre les conditions de l'organisme et le cahier des charges, celles du présent cahier des charges prévaudront.
- L'organisme devra, en cas de transport par car, préciser les schémas de conduite avec temps de conduite et de repos des chauffeurs (obligatoire avant le départ).
- Le dossier est en langue française

ARTICLE 3 : PRIX ET REGLEMENT DES FACTURES

1/ ETABLISSEMENT DU PRIX

- Le prix proposé devra comprendre l'intégralité des prestations décrites dans le tableau descriptif joint.
- Les prestations concernant les assurances collectives et individuelles y compris d'annulation du voyage feront l'objet d'une proposition distincte.

2/ FACTURATION

Le paiement s'effectuera selon les règles de la comptabilité publique.

La facture portera, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- La destination du voyage
- Les références bancaires (IBAN et BIC)
- Les références du marché

La devise présentée sur la facture est exclusivement l'euro.

Le comptable assignataire du paiement est :

M. l'agent comptable
Lycée International
2 bis, rue du fer à cheval CS 40118
78105 St-Germain-en-Laye

ARTICLE 4 : ACOMPTE

Un acompte ou plusieurs acomptes pourront être réglés selon un calendrier prévisionnel soumis au préalable à l'approbation du comptable assignataire.

ARTICLE 5 : ASSURANCES

Dans un délai de 5 jours à compter de la date d'attribution du marché, sous peine d'annulation immédiate de la procédure, le fournisseur retenu devra justifier, par une attestation originale qu'il est titulaire d'une assurance garantissant sa responsabilité civile en cas de dommages corporels et matériels. Cette attestation ne devra pas dater de plus d'un mois.

La responsabilité du lycée ne peut être engagée, si à l'occasion d'un sinistre, l'étendue des garanties et/ou le montant de l'assurance du titulaire s'avéraient insuffisants.

En cas de franchise dans le contrat du titulaire, ce dernier sera réputé la prendre intégralement à sa charge.

Le contrat d'assurance devra prévoir une clause de renonciation, de la part du titulaire et de son (ses) assureur(s), à tout recours contre le lycée.

Dans un délai d'un mois, le titulaire devra tenir informé le lycée de toute modification apportée à son contrat d'assurance (résiliation, changement de compagnie, avenants, garanties...). Dans le cas où ces nouvelles conditions apportées à sa police d'assurance ne correspondraient pas à celles demandées dans le présent cahier des clauses, le lycée pourra rompre le contrat sans indemnité.

ARTICLE 6 : SANCTIONS & CONTENTIEUX

1/ INDEMNITES ET PENALITES DE RETARD

Les prix, horaires, itinéraires mentionnés au programme demandé par le souscripteur peuvent être modifiés uniquement par suite de circonstances indépendantes de la volonté de l'organisateur ou par suite d'évènements dus à un cas de force majeure ou des raisons tenant à la

sécurité. Dans ce cas, aucune indemnité ne sera versée. Dans tous les autres cas, l'établissement demandera une indemnité au titre du service non fait.

2/ CONTENTIEUX

Seule la juridiction administrative est compétente pour statuer sur les litiges qui pourraient naître de la présente convention.

ARTICLE 7 : CRITERES D'ATTRIBUTION

1/ PRIX

Note pondérée sur 40

2/ QUALITE DES SERVICES ASSOCIES

Note pondérée sur 60

- Trajet 10 %
- Hébergement 20 %
- Visites et Activités 30 %

ARTICLE 8 : DATE LIMITE DE DEPOT DES CANDIDATURES

8-1 / Date limite de réception des offres : **mardi 9 octobre 2018 à 12 heures**

8-2 / Modalités possibles de remise des offres :

- en déposant les offres sur la plate-forme AJI, profil d'acheteur